

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-343-1925 Équivalent du franc-or 42.

n° 16-343-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

25 juin 1925

Numéro JO

n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro

30 juin 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion é la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'article 12 de la Convention de Madrid du 30 novembre 1920 relatif au mode de fixation des équivalent par rapport au franc

Vull'arrêté du 16 juin 1923, portant réglementation de la luxe à appliquer aux télé grammes iiiinternationaux

Vull'arrête du 22 décembre 1923 modifiant l'équivalent du franc-or pour les taxes du régime international

Vull'arrête du 31 mai 1925, fixant, pour la Côte française des Somalis à 4 francs l'équivalent du franc-or

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sur rapporte l'arrêté du 31 mai 1925, fixant à 4 francs l'équivalent du franc-or à partir du 1er juin 1925. Art. 2. — L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques inter nationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 4,20 à compter du 26 juin 1925. Art. 3. — Le Chef du service des postes des télégraphes est charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié partout où besoin sera et insère au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis,CHapon-Baissac.